

# Règlement intérieur du SAGES

Le règlement intérieur du SAGES est pris en application de l'article 2-2 de ses statuts.

## Titre I. Dispositions statutaires

### A. Organisation générale du syndicat

**Article A.1** - Le siège social du syndicat est fixé au 18 avenue de la Corse, 13007 Marseille, au domicile du Président, en application par défaut de l'article 2-3 des statuts. Le numéro de téléphone et de télécopie du syndicat est le 04 91 55 59 55.

**Article A.2** - Le bulletin du syndicat conserve l'intitulé qu'il a depuis les origines du syndicat, à savoir "MESSAGES" ; le Président en est le directeur de publication, en application de l'article 21-3 des statuts ; le responsable de publication en est le Secrétaire général (cf. article D-1 *infra*). Le site internet du syndicat a pour nom de domaine " www.le-sages.org"

### B. Cotisation et membres particuliers

**Article B.1** - La cotisation syndicale est indépendante du corps d'appartenance, ainsi que du grade et de l'échelon dans le corps ; elle couvre la période courant du 1er septembre au 31 août de l'année qui suit. Elle est maintenue à 100 € à compter du 1er septembre 2003.

**Article B.2** - Le paiement est en principe effectué par chèque bancaire ou postal à l'ordre du SAGES, mais il peut aussi être effectué par virement ou par remise d'argent liquide au Trésorier ou au Président. Toutefois, le virement, dans ce cas, ne vaut adhésion qu'en cas d'accord exprès du Bureau. L'adhérent peut être autorisé, à titre exceptionnel, par le Président ou le Trésorier, à régler en deux ou trois fois ; pour pouvoir voter ou donner procuration à l'assemblée générale, il doit avoir toutefois versé la totalité de sa cotisation avant la tenue de l'assemblée générale.

**Article B.3** - Toute personne peut devenir membre bienfaiteur du SAGES. Cette qualité de membre bienfaiteur ne donne pas droit de vote aux assemblées générales du syndicat, ni ne permet d'être élu ou coopté comme membre du Bureau. Elle fait l'objet d'une mention dans le bulletin syndical, sauf si ledit membre en a exprimé la volonté contraire, expresse et non équivoque.

**Article B.4** - La qualité de membre d'honneur est conférée par le Bureau à des personnes ayant, par leur action, favorisé le développement ou l'efficacité du syndicat, qu'ils aient ou non été adhérents.

**Article B.5** - La qualité de membre ami est accordée pour chaque année par le Bureau ou par le Président, et confère à son titulaire tous les avantages et services offerts aux membres adhérents. Elle est subordonnée au paiement d'une cotisation dont le montant et les autres modalités sont identiques à celles d'un membre adhérent. Cette qualité ne donne pas droit de vote aux assemblées générales du syndicat, ni ne permet d'être élu ou coopté comme membre du Bureau. Toutefois, le Président ou le Bureau peut autoriser un membre ami à assister à une séance de l'Assemblée générale et à y prendre la parole. La perte de la qualité de membre ami peut être prononcée par le Bureau lorsque le comportement dudit membre cause du tort au syndicat. Le Bureau a alors la faculté de conserver la totalité de la cotisation versée, à la condition qu'il motive sa décision d'exclusion ; le Bureau peut aussi se dispenser de motiver sa décision, mais il doit alors

rembourser la fraction de cotisation relative à la période restant à courir avant éventuel renouvellement, le paiement étant quérable.

### **C. Déroulement des séances de l'Assemblée générale**

**Article C.1** - Il est établi une feuille de présence à chaque séance de l'Assemblée générale, sous le contrôle et la responsabilité du Président qui peut déléguer tout ou partie des opérations afférentes.

**Article C.2** - Sauf mention expresse contraire dans l'acte par lequel un adhérent se fait remplacer par un autre à l'assemblée générale, il est admis que ce dernier puisse transférer à un troisième la représentation qu'il tient du premier, et ainsi de suite. Toutefois, pour le calcul de la limite des mandats, il est tenu compte du nombre de personnes représentées au total par une personne donnée en assemblée générale, ce nombre ne pouvant excéder le nombre maximal prévu par les statuts. Le Bureau désigne un de ses membres autre que le Président pour établir avec celui-ci la liste des membres adhérents présents ou représentés, et s'assurer de leur qualité de membre et de la validité des mandats. Ces deux membres du Bureau sont juges, au nom du Bureau, de la validité des actes de représentation produits par les représentés. En cas de désaccord entre ces deux membres, la question est tranchée par l'ensemble du Bureau. Les actes ou une copie des actes de représentation sont remis au Président, soit par courrier ou par télécopie au moins une semaine avant l'assemblée générale, soit de manière définitive le jour de l'assemblée générale. Au cas où il s'avérerait qu'une erreur ou une fraude a exercé une influence sur la considération de la validité de tels actes de représentation, il n'en est tenu compte que dans la mesure où celles-ci ont pu affecter la sincérité du scrutin. Le Président prend alors les mesures utiles pour réorganiser ledit scrutin.

**Article C.3** - Le compte rendu, publié dans le bulletin syndical et sur le site internet du syndicat, est placé sous la direction et la responsabilité du Président du syndicat, qui en détermine le contenu et les modalités de diffusion, en application des dispositions pertinentes des statuts. Un membre adhérent qui souhaite ne pas voir son nom figurer dans un compte rendu doit le signaler expressément et par écrit, sa décision étant souveraine et non susceptible d'être remise en cause par un tiers ou un groupe de tiers. Les résultats des scrutins indiquent si la mesure présentée au vote a été adoptée ou non, en indiquant le nombre des abstentions dans tous les cas et le nombre des voix contre (en cas d'adoption) ou pour (en cas de rejet).

**Article C.4** - La proportion, mentionnée à l'art. 9 des statuts, est fixée à vingt pour cent du total des membres.

### **D. Le Bureau**

**Article D.1** - Outre le Trésorier, et conformément à l'art. 13 des statuts, le Bureau désigne en son sein un Secrétaire général et un ou plusieurs Vice-présidents. Les membres ainsi désignés peuvent être des membres élus ou des membres cooptés ; les tâches qui leur reviennent sont à la discrétion du Bureau, sauf ce qui est dit du Secrétaire général à l'art. A-2 *supra* ; ils ont la faculté de se récuser.

**Article D.2** - En application de l'art. 13 des statuts, le Bureau peut prendre toute mesure utile à l'encontre de l'un quelconque de ses membres autre que le Président pour manquement à la discipline interne, y compris l'exclusion du Bureau en cas d'inobservation grave ou persistante des obligations imposées aux membres du Bureau par l'art. 15 des statuts, ou en cas d'acte passible de l'exclusion du syndicat aux termes de l'art. 18 des statuts (et sans préjudice, dans ce dernier cas, des poursuites disciplinaires prévues par ce même article). La mesure prise a le caractère d'un acte de gouvernement ;

elle est soustraite aux obligations de procédure et de motivation prévues pour l'application de l'art. 18 des statuts ; elle est insusceptible d'appel. La saisine du Bureau, de l'un des chefs énumérés à l'alinéa précédent, appartient à un membre quelconque du Bureau. Le Bureau peut classer l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, après avoir dûment informé le membre incriminé des faits qui lui sont reprochés, invité ce dernier à présenter ses observations sous quinzaine et pris connaissance de ces observations éventuelles, le Bureau prononce conformément aux dispositions de l'art. 16 des statuts, le Président étant censé exiger la majorité absolue. Le Président prend alors acte de la décision adoptée. L'exclusion du Bureau ne libère pas le membre qui en est frappé de ses obligations afférentes à l'art. 15 des statuts pour les faits, actes et agissements antérieurs à son exclusion du Bureau ; le non respect desdites obligations est constitutif d'une faute disciplinaire distincte pouvant entraîner l'exclusion du syndicat.

**Article D.3** - Pour l'application des dispositions prévues aux art. 17 et 18 des statuts, outre ce qui en est dit dans chacun d'entre eux, la procédure observe notamment les règles communes suivantes :

1°) La saisine du Bureau s'effectue par devant le Président ; elle doit être écrite et motivée.

2°) Le Président en informe le Bureau dans les meilleurs délais, en donnant à cette occasion son avis sur l'opportunité d'engager l'action.

3°) Les débats, s'il y échet, sont toujours contradictoires. En particulier, toute personne susceptible d'éclairer le Bureau en l'affaire doit être entendue.

4°) Le Bureau décide d'un commun accord le moment où la question dont il est saisi est en état d'être tranchée ; à défaut de cet accord commun dans un délai raisonnable, le Président y pourvoit.

5°) Il est établi un procès-verbal de l'ensemble de la procédure.

De plus :

- pour ce qui concerne particulièrement l'art. 17, le Bureau prononce conformément aux dispositions de l'art. 16 des statuts, le Président étant censé exiger la majorité absolue ;
- pour ce qui concerne particulièrement l'art. 18, le Président a la faculté de classer l'affaire sans suite ; les délais de transmission et de production des pièces, ainsi que ceux relatifs aux convocations, sont adaptés aux particularités de l'affaire par la formation collégiale ayant à connaître de l'affaire, qui en informe la personne poursuivie.

## **E. Mise en cause du mandat du Président**

**Article E.1** - La demande d'une saisine de l'Assemblée générale par le Bureau aux fins de remettre en cause le mandat du Président, prévue par l'art. 23 des statuts, est à l'initiative d'un membre quelconque du Bureau.

Cette demande de saisine est irrecevable :

- lorsque l'Assemblée générale est déjà convoquée en une séance ordinaire dont l'ordre du jour porte élection d'un nouveau Bureau ;
- lorsqu'elle s'appuie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans une semblable demande, précédemment rejetée par le Bureau au cours du même mandat.

**Article E.2** - Si le Bureau prononce en faveur de la saisine susvisée, la procédure afférente observe, outre ce qui en est dit à l'art. 23 des statuts, les modalités suivantes :

1°) La saisine de l'Assemblée générale s'opère par la convocation de celle-ci, à la

diligence du Bureau, en séance extraordinaire dont l'ordre du jour porte explicitement et exclusivement sur la mise en cause de mandat du Président, en application de l'art. 23 des statuts. Cette séance extraordinaire doit se tenir ou bien deux mois au moins avant la prochaine séance ordinaire de l'Assemblée générale ou bien précéder immédiatement cette dernière.

2°) Celui de ses membres désigné par le Bureau, conformément à l'art. 23 des statuts, pour soutenir l'accusation a la charge de constituer un dossier de l'affaire, consultable à tout moment de son élaboration par les membres du Bureau ou le Président, et de rédiger un acte de mise en cause. La lecture de cet acte par ledit membre désigné ouvre les débats de l'Assemblée générale réunie pour connaître du litige. Au cours de ces débats, l'accusation ne peut se prévaloir que des pièces figurant au dossier, lesquelles pièces sont à la disposition de tout membre adhérent présent. Les débats sont clos à la décision du président de séance, après avoir donné la parole en dernier à la défense.

3°) L'Assemblée générale délibère et prononce alors, hors la présence des membres du Bureau et du Président mis en cause, conformément à l'art. 23 des statuts. Au cours du délibéré, elle peut exiger la réouverture des débats. Sa décision définitive est communiquée aussitôt prise aux membres du Bureau et au Président mis en cause, rappelés en séance pour l'occasion. Si le Président est désavoué, il remet dans l'instant sa démission écrite entre les mains du président de séance. La séance est levée immédiatement après ces actes.

4°) Il est établi un procès-verbal de toute la procédure par un secrétaire-greffier désigné par l'Assemblée générale en début de séance.

## **Titre II. Autres dispositions**

### **F. Modification et contentieux du règlement intérieur**

**Article F.1** - Sauf lorsque la modification ne procède que d'un changement de circonstance de fait, auquel cas le Président est habilité à l'inscrire seul et à se borner à signifier et publier sur le site internet la modification, le règlement intérieur est modifié ou complété par vote du Bureau sur proposition de l'un de ses membres, 10 jours au plus après émission de la proposition. Le Président peut toutefois imposer une période de réflexion et de débat plus longue, mais ne pouvant dépasser un mois avant qu'il soit procédé au vote définitif, et limitée au 15 septembre subséquent si la proposition est formulée entre le 1er juillet et le 15 août.

**Article F.2** - Les dispositions du règlement intérieur ne sont pas invocables par les tiers au syndicat autres que les juridictions ayant à statuer sur les recours formés par des adhérents du syndicat ayant au préalable exercé l'action prévue à l'art. F.3 suivant.

**Article F.3** - Tout adhérent peut adresser au Bureau, en privé, des observations concernant le règlement intérieur. Le Bureau n'a pas obligation d'examiner la légalité du règlement intérieur au regard des statuts du syndicat et, plus généralement, au regard du droit en vigueur, sauf dans les cas où elle exerce une influence déterminante, personnelle, actuelle, et directe pour les droits et intérêts de la personne invoquant cette légalité (invocation par exception d'illégalité). Constitue une fin de non recevoir l'exercice, par un adhérent, d'une voie de recours devant une juridiction extérieure au syndicat contre une décision du Bureau portant sur la légalité d'une disposition du règlement intérieur qui s'appuierait sur des moyens non préalablement soulevés devant les organes internes compétents du syndicat, à moins que les griefs allégués ne résultent de la décision interne issue de la contestation interne. Pour l'application du présent règlement intérieur, il n'y a

pas lieu de distinguer selon que les moyens en question sont ou non d'ordre public, ni que l'action en justice portée devant une juridiction étatique est une action au fond ou en référé.

## **G. Registre officiel des actes du syndicat**

**Article G.1** - Il est constitué un registre des actes officiels du syndicat, établi sous la responsabilité du Président et conservé par devers lui. Ce registre comprend deux parties.

**Article G.2** - Figurent dans la première partie du registre susdéfini les actes essentiels de l'assemblée générale, consignés sous forme de procès-verbaux établis par le Président ou selon ses directives, et signées par lui et par un autre membre du Bureau, et notamment :

- a. les votes sur les rapports moral et financier ;
- b. l'élection des membres élus du Bureau ;
- c. la fixation du montant de la cotisation annuelle, lorsque celle-ci revient à l'assemblée générale ;
- d. l'approbation des articles du règlement intérieur appartenant à l'assemblée générale.
- e. le procès-verbal prévu à l'art. E.2 4°) *supra*.

**Article G.3** - Figurent dans la deuxième partie du registre susdit d'autres actes officiels pouvant notamment prendre la forme imprimée du courrier électronique où le Président prend acte d'un accord valant décision, revêtu de sa signature manuscrite et d'éventuelles autres mentions manuscrites permettant d'en compléter la signification, la portée ou les conditions d'adoption, et en particulier :

- a. les procès-verbaux prévus à l'art. D.3 5 *supra* ;
- b. la décision du Bureau fixant le montant de la cotisation annuelle, lorsque que celle-ci appartient au Bureau ;
- c. les décisions du Bureau comportant nomination du Trésorier du syndicat, et plus généralement, nomination à toute fonction particulière au sein du Bureau ;
- d. les décisions du Bureau comportant cooptation ou exclusion de membres du Bureau ;
- e. les délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, accordées par le Président en application des statuts ;
- f. la décision du Bureau approuvant le règlement intérieur et ses modifications ;
- g. la déclaration, par le Bureau, de l'empêchement temporaire ou définitif du Président, de même que la démission de ce dernier, volontaire ou consécutive à l'application de l'art. 23 des statuts, et subséquemment, la décision du Bureau comportant nomination de celui de ses membres chargé des fonctions du Président ;
- h. les décisions du bureau conférant qualité de membre bienfaiteur, membre d'honneur ou membre ami.

**Article G.4** - La consultation de la première partie du registre est librement ouverte aux membres adhérents du syndicat, en son siège social, sans qu'ils puissent en exiger copie ; elle est interdite aux tiers. Celle de la seconde partie est ouverte aux seuls membres du Bureau, au siège social du syndicat. Toutefois, les informations contenues dans les actes énumérées ci-dessus font l'objet d'une communication aux membres adhérents, soit par la voie du bulletin syndical, soit oralement en séance de l'Assemblée générale, auquel cas

elle sont mentionnées au compte-rendu de ladite séance.

